

COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION
CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

Généralités

Le Comité de sécurité de l'information a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui précise dans son article 97 que le mandat des membres externes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La loi du 3 décembre 2017 qui avait déjà créé l'Autorité de protection des données, dispose, par ailleurs, en son article 114 que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réunit jusqu'à cette date comme une seule instance intégrant les deux sections (la section sécurité sociale et la section santé) et qu'il exerce uniquement les tâches qui sont compatibles avec le RGPD. Cela signifie que la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, qui se compose, certes à titre provisoire, des membres externes de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, a pu entamer ses activités à l'automne 2018. En 2023, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est réunie onze fois (tous les mois sauf en août, généralement par voie électronique).

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a traité et approuvé au total 191 demandes en 2023 : 137 demandes relatives au traitement de données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale et 54 demandes de traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Plusieurs demandes ont été traitées en chambres réunies (c'est-à-dire conjointement avec la chambre autorité fédérale, qui dans l'attente de la nomination des membres se compose des membres externes de l'ancien Comité sectoriel du Registre national), conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et/ou à l'article 35/1, § 1^{er}, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Pour autant qu'elles soient complètes, les demandes sont, en principe, traitées lors de la toute prochaine réunion ou, au plus tard, lors de la réunion qui suit. En 2023, l'ensemble des demandes (considérées comme complètes) qui ont été introduites auprès de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ont été traitées dans les délais prévus.

Traitements de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale

Accès aux registres Banque Carrefour

Les registres Banque Carrefour, qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent uniquement des données personnelles d'identification et sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. En 2023, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé une vingtaine d'organisations à accéder aux registres Banque Carrefour pour des finalités explicites.

Par ailleurs, la délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, qui porte sur l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des organisations qui sont également autorisées à accéder au Registre national des personnes physiques, a (de nouveau) été modifiée. A cet égard, il a été précisé que les utilisateurs peuvent également prendre connaissance du niveau de fiabilité des informations dans les registres Banque Carrefour. Ce niveau de fiabilité est déterminé notamment en fonction du type de document utilisé comme source et de l'expérience de l'instance qui effectue le contrôle sur le plan de l'identification des personnes.

Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est, en 2023, aussi prononcée, à plusieurs reprises, sur la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des études utiles à la conception, à la gestion et à la connaissance de la protection sociale. Cette collaboration a principalement été réalisée au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui contient des données à caractère personnel socio-économiques de divers acteurs du secteur social. Dans la délibération n° 20/144 du 2 juin 2020 relative à l'enregistrement de données à caractère personnel dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, quelques nouvelles sources authentiques ont été ajoutées en 2023, plus précisément le « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » et l'organisation bruxelloise IRISCARE.

En 2023, une quinzaine de délibérations relatives à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ont été rendues ou modifiées. En raison de la protection de la vie privée des personnes concernées, un traitement des données à caractère personnel en deux phases s'impose souvent. Au cours de la première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communique des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon relativement limité de la population complète du groupe cible envisagé au destinataire, ce qui lui permettra de développer des algorithmes et programmes spécifiques. Au cours de la deuxième phase, le destinataire applique les algorithmes et programmes qu'il a développés aux données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète du groupe cible envisagé, sur un ordinateur sécurisé dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette dernière, et il ne peut emporter les résultats de ses actions que sous la forme de données anonymes, en dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'issue de la réalisation d'une analyse des risques « small cells » par cette dernière.

La communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en général, des données anonymes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale) est régie par la délibération générale n° 18/140 du 6 novembre 2018 et ne requiert donc en principe pas d'évaluation spécifique par le Comité de sécurité de l'information.

Octroi d'avantages complémentaires

En 2023, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée sur plusieurs communications de données à caractère personnel aux organisations qui octroient des avantages complémentaires (avantages basés sur le statut spécifique des personnes concernées dans la sécurité sociale). A cet égard, il est en particulier renvoyé à la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données

« tampon » auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet (modifiée à trois reprises en 2023) et à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (modifiée à six reprises en 2023).

Utilisation des applications DOLSIIS et MyDIA / projet eDossier

Dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a fixé plusieurs mesures de sécurité qui doivent être respectées par les organisations qui souhaitent consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application DOLSIIS. L'utilisateur est, à cet effet, considéré comme une inspection ou une administration et en fonction de sa qualification, des règles spécifiques s'appliquent. En 2023, le Comité de sécurité de l'information s'est à nouveau prononcé à plusieurs reprises sur l'utilisation de l'application DOLSIIS. Le Comité de sécurité de l'information a également rendu plusieurs délibérations relatives à l'utilisation de l'application *My Digital Inspection Assistant* (MyDIA).

Le dossier électronique (eDossier) permet de simplifier considérablement la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (le Code pénal social a été modifié à cet effet par la loi du 13 mai 2023). Par sa délibération n° 23/176 du 5 septembre 2023, le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du dossier électronique.

Sixième réforme de l'Etat

Suite à la sixième réforme de l'Etat, plusieurs compétences ont été transférées du niveau fédéral vers le niveau des entités fédérées (l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, l'évaluation des enfants handicapés, les prestations familiales, ...). Ceci a notamment pour conséquence que les organisations des entités fédérées qui sont dorénavant compétentes pour les matières transférées doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux, pouvoir traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et doivent aussi, en tant que nouvelles sources authentiques, pouvoir mettre des données à caractère personnel à la disposition de diverses organisations de divers niveaux qui en ont besoin pour la réalisation de leurs missions respectives. Ainsi, en 2023, la chambre sécurité sociale et santé a, dans une dizaine de cas, rendu une nouvelle délibération ou adapté une délibération existante afin de régler la problématique précitée.

Extension du réseau de la sécurité sociale

Un arrêté royal du 16 janvier 2002 permet d'étendre le réseau de la sécurité sociale, à certaines conditions, aux services publics, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions. La décision concernée par laquelle l'organisation en question est partiellement soumise à la réglementation relative à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et peut donc traiter des données à caractère personnel des acteurs du secteur social en toute sécurité, est prise par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale; toutefois, le Comité de sécurité de l'information doit rendre, au préalable, une délibération. Cette décision a été prise en 2023 à l'égard du Ministère de la Communauté germanophone dans le cadre de l'exécution de ses missions en matière d'aide aux personnes

âgées (délibération n° 23/024 du 7 février 2023), à l'égard de l'agence flamande « Wonen in Vlaanderen » dans le cadre de l'exécution de ses missions en matière de logement social (délibération n° 23/062 du 7 mars 2023) ainsi qu'à l'égard du Ministère de la Communauté germanophone, de Bruxelles Economie et Emploi, du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche et du département flamand « Werk en Sociale Economie » dans le cadre de l'exécution de leurs missions en matière d'application des normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers (délibération n° 23/210 du 7 novembre 2023).

Traitements de données à caractère personnel relatives à la santé

Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique de soins de santé

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a traité, en 2023, plusieurs demandes de communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé, dans le cadre d'études scientifiques et/ou d'études d'appui à la politique de soins de santé.

Plusieurs délibérations ont été rendues pour des projets de recherches doctorales, notamment, à la KU Leuven dans le cadre d'une étude sur la santé mentale (délibération n°23/012 du 10 janvier 2023) et d'une étude sur les trajets de soins apportés aux personnes âgées (délibération n°23/010) ; à l'UGent pour une étude sur les maladies pulmonaires (délibération n°23/008 du 7 février 2023) ; à l'UHasselt pour un couplage de données communiquées par l'Agence Intermutualiste dans le cadre de l'étude PREMOM II (délibération n°23/134 du 5 décembre 2023).

Iriscare

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu plusieurs délibérations concernant l'échange de données à caractère personnel au sein de la plateforme Iriscarenet en vue d'assurer la facturation (délibération n°23/172 du 7 novembre 2023) et l'identification du personnel des institutions de soins (délibération n°23/122 du 5 septembre 2023)

Fondation Registre du cancer

Le chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu plusieurs délibérations relatives au traitement de données à caractère personnel pseudonymisées impliquant la Fondation Registre du cancer. La chambre s'est prononcée sur l'étude « *attributable costs of cancer* » de Sciensano (délibération n°21/132 du 7 février 2023) ; l'étude « *ScreenUrSelf* » (délibération n°23/068 du 7 mars 2023) ; la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par les laboratoires d'anatomo-pathologie et les organismes assureurs au Registre du cancer en vue de la constitution du registre cyto-histopathologique et de son utilisation dans le cadre de l'examen de dépistage du cancer du col de l'utérus dans la Région de Bruxelles (délibération n°23/084 du 4 avril 2023).

Healthdata.be

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu plusieurs délibérations relatives au traitement de données à caractère personnel pseudonymisées via la

plateforme Healthdata.be. Il s'agit, notamment, de communications de données dans le cadre du remboursement des valves cardiaques (délibération n°23/044 du 7 février 2023) ; des registres Orthoprïde (délibération n°23/046 du 7 février 2023) ; le remboursement du médicament OFEV (délibération 23/064 du 7 mars 2023) ; le remboursement des défibrillateurs cardiaques (délibération n°23/090 du 4 avril 2023).

La chambre s'est également prononcée sur le couplage de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé entre l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, les Centres belges de prise en charge des violences sexuelles et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (délibération n°23/032 du 7 mars 2023).

VIKZ

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu des délibérations dans le cadre du traitement de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé par le « *Vlaams Instituut voor Kwaliteit en Zorg* » (VIKZ) dans le cadre du monitoring d'indicateurs spécifiques aux pathologies (délibération n°23/156 du 4 juillet 2023) et du monitoring des soins prodigués suite à un accident vasculaire cérébral (délibération n°23/158 du 4 juillet 2023).

Recip-e

Le 12 mai 2023, la délibération n°10/085 du 21 décembre 2010 relative à l'organisation de la communication de prescriptions électroniques ambulatoires dans le cadre du projet Recip-e et de l'application web PARIS a été modifiée. Cette modification a été réalisée pour encadrer l'accès par les applications développées par des firmes privées aux prescriptions conservées par Recip-e. La consultation directe des prescriptions électroniques de médicaments au moyen d'API par des applications autres que celles des prestataires de soins délivrant les médicaments ou l'application VIDIS n'est pas autorisée en raison du risque que ces données soient accessibles aux fournisseurs de canaux patients privés et/ou commerciaux et puissent être utilisées pour des finalités autres que la délivrance de médicaments ou la visualisation et la gestion des prescriptions médicales personnelles du patient.

Vlaamse Sociale Bescherming

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a approuvé le 6 juin 2023, la délibération n°23/088 relative au traitement de données à caractère personnel relatives à la santé et de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par les caisses d'assurance soins, la Commission des caisses d'assurance soins, les organismes assureurs et l'Agence intermutualiste, en vue de l'organisation de la structure d'échange de données à caractère personnel de la protection sociale flamande en ce qui concerne les maisons de soins psychiatriques.

Répertoire des références de la plateforme eHealth

Suite à la décision du Comité de gestion de la plateforme eHealth du 14 novembre 2023, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a examiné la modification du règlement du partage de données de santé entre les systèmes de santé connectés via le répertoire de références de la plate-forme eHealth. Désormais, les coordinateurs de transplantation pourront avoir accès aux données médicales d'un patient en vue d'assurer une

transplantation d'organe (délibération n°23/240 du 5 décembre 2023).

Renseignements complémentaires

Le présent rapport contient un aperçu succinct des activités de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en 2023, avec la mention de quelques thèmes spécifiques traités et, le cas échéant, le renvoi aux délibérations traitant ces thèmes. Pour un aperçu complet de ces délibérations (en ce compris celles qui ne sont pas nommées explicitement), vous pouvez consulter la page <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/deliberations> (pour les traitements de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale) ou la page <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/comite-sectoriel/documents> (pour les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé).